



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-042

Portant permis de dépôt de bois sur le domaine public.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu la demande en date du 17 avril 2023 par laquelle M. Terry CAULY, demeurant 2680, route de Beffay à Petit Bornand-les Glières - 74130 Glières-Val-De-Borne, demande l'autorisation de déposer du bois sur le domaine public, au droit de la parcelle sise aire de retournement (dénommée La Place) à Beffay - Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne, cadastrée section XXX parcelle n° XXX ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Propriétés de personnes publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déposer du bois sur le domaine public, au droit de la parcelle sise aire de retournement (dénommée La Place), comme énoncé dans sa demande ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Implantation de l'occupation

La présente autorisation est accordée du lundi **17 avril 2023 jusqu'au samedi 20 mai 2023** inclus, soit pour une durée de **34 jours**, comme précisée dans la demande.

Article 3 : Gratuité accordée

L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour la durée fixée à l'article 2.

Article 4 : Prescriptions particulières

Dépôt :

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotement), les matériaux spécifiés dans sa demande, sous réserve de ne pas empiéter sur la voie communale, et ce conformément au plan ci-joint.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial. En cas de dégradations ou de salissures, la commune de Glières-Val-De-Borne fera procéder aux travaux de remise en état des lieux, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Ce dépôt ne pourra se prolonger au-delà de la durée indiquée dans l'article 4 du présent arrêté. Dans ce cas, une tarification sera appliquée.

Le pétitionnaire devra avertir le secrétariat de la commune de Glières-Val-De-Borne (maire-adjoint chargé des travaux et de la sécurité) dès l'enlèvement total du dépôt.

Article 5 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 : Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **34 jours** à compter du **17 avril 2023**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée aux frais de bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Affichage

Le permissionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu du dépôt. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale de l'occupation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

Article 10 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 20 avril 2023
Le Maire, Christophe FOURNIER.

Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution.

Annexe :

Plan d'implantation du dépôt.

